



La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

ACTUALITÉS

Secteur public local

Le CNOCP publie quatre projets de normes pour le futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales

Dans le cadre de l'élaboration d'un futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales, le CNOCP a publié depuis le début de l'année 2018 quatre projets de normes : la norme 8 sur les stocks, la norme 14 sur les changements de méthodes comptables, la norme 15 sur les événements postérieurs à la clôture et la norme 22 sur les subventions d'investissement versées.

La norme 8 reprend les dispositions de droit commun pour la comptabilité des stocks. Elle n'intègre pas dans son périmètre les stocks liés aux opérations d'aménagement qui feront l'objet de dispositions ad hoc.

La norme 14 reprend les principes de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

La norme 15 définit les conditions et les dates limites d'ajustement des états financiers. Elle indique également dans quel cas un événement postérieur à la clôture doit conduire à modifier les états financiers ou les informations mentionnées dans l'annexe.

La norme 22 définit les caractéristiques des subventions d'investissement versées entrant dans son champ d'application. Une subvention d'investissement répond à la définition d'un actif dans les conditions énoncées par la norme, notamment l'existence d'un lien étroit entre la subvention accordée et l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Une telle subvention, comptabilisée à l'actif du bilan de l'entité publique locale qui l'accorde, est amortie à compter de la date de mise en service de l'immobilisation financée.

En savoir plus

- + [Projet de norme 8 sur les stocks](#)
- + [Projet de norme 14 sur les changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs](#)
- + [Projet de norme 15 sur les événements postérieurs à la clôture](#)
- + [Projet de norme 22 sur les subventions d'investissements versées](#)



Le CNOCP publie trois projets de normes pour le futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale

Dans le cadre de l'élaboration d'un futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, le CNOCP a publié début 2018 trois projets de norme relatifs aux actifs et passifs financiers.

La norme 7 sur les immobilisations financières reprend les principes de droit commun en définissant, pour chaque catégorie de titres, les modalités de comptabilisation initiale et à la date de clôture, ainsi que l'information à fournir dans l'annexe.

La norme 10 « La trésorerie et les placements à court terme » s'applique à la trésorerie et aux placements à court terme détenus par les organismes de sécurité sociale dans le but de gérer leurs disponibilités.

La norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » présente les dispositions comptables relatives aux dettes financières et aux instruments financiers à terme utilisés principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du régime général effectuée par l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale).

En savoir plus

- + [Projet de norme 7 sur les immobilisations financières](#)
- + [Projet de norme 10 sur la trésorerie et les placements à court terme](#)
- + [Projet de norme 11 sur les dettes financières et les instruments financiers à terme](#)

Le CNOCP publie un avis relatif au fait générateur des cotisations sociales et contributions sociales



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a modifié la date du droit à percevoir les cotisations et contributions sociales pour les organismes de sécurité sociale. Cette modification concerne essentiellement les cotisations et contributions sociales reçues des entreprises dites « en décalage de paie » qui versent les cotisations et contributions sociales le mois suivant la période d'activité à laquelle elles se rapportent. Désormais, les organismes de sécurité sociale chargés de collecter les cotisations et contributions sociales comptabilisent sur la période d'activité les cotisations et contributions sociales relatives à cette période.

Dans son avis, le CNOCP propose que, au cours de l'exercice d'application de l'évolution législative, les organismes de sécurité sociale comptabilisent en résultat les seuls produits rattachés à l'exercice et suggère de neutraliser les autres produits par situation nette.

En savoir plus

- + [Avis n° 2018-04 du 19 janvier 2018 relatif au fait générateur des cotisations de contributions sociales](#)

Le CNOCP précise les modalités de comptabilisation du prélèvement à la source à partir de 2019



La réforme du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu (et de certains prélèvements sociaux recouvrés simultanément) se met en place en 2019. Sans modifier les principes comptables actuellement en vigueur pour les produits, le CNOCP a précisé les principes de comptabilisation du nouveau dispositif introduit par la loi.

La réforme met en évidence deux composantes de l'impôt sur le revenu et, corrélativement, des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine recouvrés en même temps : une composante « prélèvement à la source » et une composante « solde ». Aisément identifiable, chacune de ces composantes a une signification économique homogène et des caractéristiques propres.

Le CNOCP est favorable au maintien des principes relatifs à la comptabilisation des produits figurant dans les référentiels comptables de l'État et des organismes de sécurité sociale. Il note que leur application permet le rattachement de la composante « prélèvement à la source » à l'exercice N au cours duquel la base imposable est réalisée. En revanche, la composante « solde » ne satisfait pas au critère de fiabilité lors de cet exercice. Sa reconnaissance dans les produits est donc reportée à l'exercice suivant (N+1).

L'avis rendu par le CNOCP au début de l'année 2018 propose quelques adaptations de la norme 3 « Les produits régaliens » du Recueil des normes comptables de l'État, et du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

En savoir plus

- + Avis n° 2018-03 sur le traitement comptable du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- + Note de présentation de l'avis n° 2018-03

Le CNOCP répond à la consultation de l'IPSAS Board sur les produits et charges sans contrepartie

Dans sa réponse, le CNOCP est favorable à l'introduction d'une démarche de comptabilisation de produits reposant sur la satisfaction d'obligations de prestations. Il encourage la poursuite des réflexions pour préciser le traitement comptable des subventions pluriannuelles. Il rappelle enfin la nécessité de retenir un mode d'évaluation fiable, à l'instar de la pratique en France qui s'appuie sur les déclarations pour évaluer les impôts collectés.

L'IPSAS Board révisé les normes sur les produits issus de transactions avec et sans contrepartie. Ce projet est l'occasion d'une convergence avec la norme IFRS 15 relative aux produits générés par des contrats avec des clients. L'obligation de délivrer des prestations et la satisfaction de cette obligation constituent le fondement de la comptabilisation des produits. Pour les transactions sans obligation de prestation (par exemple la collecte des impôts), la norme IPSAS 23 actuellement en vigueur serait révisée pour faciliter sa mise en œuvre. Par effet miroir, le projet est également l'occasion de réfléchir sur les dépenses sans contrepartie.

En savoir plus

- + Réponse du Conseil de normalisation des comptes publics à la consultation de l'IPSAS Board sur les produits et charges sans contrepartie

Le CNOCP répond à l'exposé-sondage ED 62 de l'IPSAS Board sur les instruments financiers

Dans sa réponse, le CNOCP fait remarquer que le calendrier de l'IPSAS Board ne permet pas de bénéficier d'un retour d'expérience de la mise en œuvre de la norme IFRS 9 par les entreprises privées sur laquelle se fonde l'exposé-sondage. Par ailleurs, les opérations propres à la sphère publique mériteraient d'être davantage mises en valeur. Enfin, la pertinence du « modèle de la perte attendue » pour la dépréciation du risque de crédit reste insuffisamment documentée.

L'exposé-sondage ED 62 de l'IPSAS Board est un projet de convergence pure avec les dispositions d'IFRS 9 sur les instruments financiers ; aussi, le CNOCP ne se prononce-t-il pas sur le bien-fondé des dispositions de la norme IFRS 9.

En savoir plus

- + Réponse du Conseil de normalisation des comptes publics à l'exposé-sondage ED 62 sur les instruments financiers

Le CNOCP répond à l'exposé-sondage ED 63 de l'IPSAS Board sur les prestations sociales

Cet exposé-sondage porte sur la comptabilisation, l'évaluation et l'information relative aux prestations sociales versées par les entités publiques. Il propose notamment qu'une information prospective à un horizon de cinq ans, liée aux versements à venir, soit fournie.

Dans sa réponse, le CNOCP est favorable à l'approche « *obligating event* » reposant sur la définition des passifs au sens du cadre conceptuel, approche conforme à la pratique en France pour les régimes par répartition. Il exprime toutefois son désaccord sur la présentation obligatoire d'une information prospective en annexe quelle que soit la nature de l'engagement de verser des prestations sociales ; en outre, le rapport de soutenabilité doit conserver un statut de recommandation. Il attire également l'attention du *Board* sur le champ du projet, difficile à circonscrire.

La réponse du CNOCP s'inscrit dans le cadre du référentiel IPSAS. Le CNOCP considère que l'information prospective peut être donnée de façon volontaire conformément aux dispositions d'IPSAS 1.

Pour mémoire, les engagements peuvent être des passifs (inscrits au bilan), des passifs éventuels (mention dans l'annexe aux comptes) ou d'autres types d'engagements pour lesquels le référentiel comptable international ne prévoit pas de dispositions particulières.

Ce projet historique de l'IPSAS *Board*, débuté en 2004, vise à combler l'absence de dispositions normatives sur le sujet des prestations sociales, essentiel pour la sphère publique. L'IPSAS *Board* travaille en outre à l'articulation de ce projet avec son projet sur les dépenses sans contrepartie qui a fait l'objet d'une consultation publique à laquelle le CNOCP a répondu en janvier 2018 (cf. supra).

En savoir plus

- + Réponse du Conseil de normalisation des comptes publics à l'exposé-sondage ED 63 sur les *Social Benefits*

Le CNOCP publie un avis relatif à la date d'application du Recueil de normes comptables pour les établissements publics



À la suite de l'avis n° 2018-02 du 19 janvier 2018 relatif à la date d'application du Recueil des normes comptables pour les établissements publics, un arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics a été signé le 22 février 2018 et publié au journal officiel le 28 février 2018. La nouvelle version du Recueil des normes comptables pour les établissements publics est en ligne sur le site du CNOCP.

En savoir plus

+ [Recueil des normes comptables pour les établissements publics - version de février 2018](#)

Le CNOCP publie un avis relatif à l'évaluation de la provision pour compte épargne-temps dans les comptes des établissements publics de santé



Le CNOCP propose que, pour évaluer la provision pour compte épargne-temps dans les comptes des établissements publics de santé, la meilleure estimation possible de sorties de ressources soit retenue. Ainsi, les modalités de l'évaluation de cette provision reposeront soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné, soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories d'agents.

En savoir plus

+ [Avis n° 2018-05 du 5 avril 2018 relatif à l'évaluation de la provision pour compte épargne-temps dans les comptes des établissements publics de santé](#)

IPSAS Board : *International Public Sector Accounting Standards Board*
ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public.

IFRS : *International Financial Reporting Standards*
ou normes internationales d'information financière.

[ABONNEMENT](#) - [MODIFICATION DE VOTRE ABONNEMENT](#) - [ARCHIVES](#) - [RSS](#) - [DESABONNEMENT](#)

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics. Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Caroline Baller, Thomas Chaumette, Fabienne Colignon, Isabelle Collignon-Joffre / Conception du bandeau : Aphania pour le Sircom / Conception : Key Performance Group pour le Sircom. Routage : Hubscore. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au CNOCP - 139 rue de Bercy - 75012 Paris ou par courriel à webmestre-cnocp@finances.gouv.fr